



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

produits phytosanitaires

Question écrite n° 100385

Texte de la question

M. Nicolas Dhuicq attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur un projet d'arrêté qui restreindrait encore davantage l'usage des produits phytosanitaires, par rapport à ce qui a été adopté dans le cadre du projet de loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt promulgué en octobre 2014. L'arrêté en question imposerait une zone de non traitement à proximité des lieux de vie et réduirait ainsi pour le département de l'Aube entre 10 et 15 % les surfaces agricoles utiles, ce qui est inconcevable. L'impact global d'une ZNT à proximité des lieux d'habitation sur l'ensemble du vignoble entraînerait la disparition de plusieurs milliers d'hectares. Les agriculteurs, les producteurs de fruits, les viticulteurs sont extrêmement inquiets. Aussi, il souhaiterait savoir si elle envisage de supprimer les dispositions de cet arrêté qui se trouvent à l'article 21, ce qui serait salubre.

Texte de la réponse

Le 6 juillet 2016, le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de reprendre l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif aux règles d'épandage des produits phytosanitaires pour un vice de procédure. Le Conseil d'État a en effet considéré que ce texte réglementaire aurait dû être soumis à la Commission européenne ainsi qu'aux États Membres de l'Union européenne au titre de la directive 98/34 relative aux normes techniques. Il était donc nécessaire de consulter rapidement la Commission européenne pour disposer d'une base juridique solide pour assurer le contrôle de l'épandage des produits phytosanitaires. Le Gouvernement a fait le choix d'élaborer un nouvel arrêté reprenant les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006 moyennant quelques adaptations tout en poursuivant les discussions pour améliorer le cadre réglementaire en liaison avec le ministère chargé de l'agriculture et le ministère chargé de la santé. Le projet de texte arrêté par le Gouvernement est actuellement en cours de consultation publique au niveau national et fait l'objet simultanément d'une procédure de notification européenne. Des réunions de travail sont également programmées pour identifier des pistes de progrès pour apporter à terme des améliorations consensuelles sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ainsi, à ce stade, il n'y a pas de disposition spécifique dans le projet d'arrêté concernant des distances d'éloignement de traitement par rapport aux lieux de vie. La conduite d'une politique globale doit cependant permettre d'améliorer la santé des personnes, notamment les plus vulnérables d'entre elles. Cela passe par l'adoption au niveau national de dispositions cohérentes et applicables. Par ailleurs, les préfets ont eu des instructions pour encadrer des conditions d'épandage des produits phytosanitaires à proximité des établissements recevant des personnes sensibles (hôpitaux, écoles...). Les organisations professionnelles agricoles sont d'ailleurs engagées pour améliorer les dispositifs de protection autour de ces établissements. Un travail est par ailleurs en cours sur l'identification des cours d'eaux. Ce travail doit également être poursuivi. Il importe également que les agriculteurs s'équipent de matériels permettant de limiter efficacement la dérive des produits phytosanitaires afin de pouvoir réduire les zones de non-traitement figurant dans les autorisations de mise sur le marché de ces produits. Un soutien du plan Écophyto 2 est tout à fait envisageable.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dhuicq](#)

Circonscription : Aube (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100385

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : Environnement, énergie et mer

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 janvier 2017

Question publiée au JO le : [1er novembre 2016](#), page 8982

Réponse publiée au JO le : [14 février 2017](#), page 1282